

Projet de loi

relative aux procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables ;**
- 2° la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples ;**
- 3° la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique ;**
- 4° la loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets ;**
- 5° la loi du 27 juin 2016 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;**
- 6° la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ;**
- 7° la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques ;**
et
- 8° la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression**

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 29 avril 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte du règlement (UE) 2024/2748 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/988 et (UE) 2023/1230 en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur, le texte de la directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 modifiant

les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur, un tableau de correspondance entre les dispositions du règlement (UE) 2024/2748 précité, de la directive (UE) 2024/2749 précitée et les dispositions de la loi en projet, un tableau de juxtaposition entre les dispositions de la directive (UE) 2024/2749 précitée et les dispositions de la loi en projet, les textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique vise, premièrement, à mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/2748 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/988 et (UE) 2023/1230 en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur, ci-après « Règlement (UE) 2024/2748 », et deuxièmement, à transposer la directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur, ci-après « Directive (UE) 2024/2749 ».

Les auteurs expliquent que lesdits Règlement (UE) 2024/2748 et Directive (UE) 2024/2749 constituent deux actes dits « omnibus », qui complètent le règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur), encore appelé « IMERA » pour « Internal Market Emergency and Resilience Act », qui vise à « doter l'Union européenne d'une structure de coordination pour gérer des situations de crise » et de « garantir la libre circulation des personnes et l'approvisionnement de biens critiques durant les crises ». La mise en œuvre du Règlement IMERA est prévue par le projet de règlement grand-ducal portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur) et fait l'objet de l'avis n° 62.524 du Conseil d'État, émis en date du 21 avril 2026.

Plus précisément, le Règlement (UE) 2024/2748 ainsi que la Directive (UE) 2024/2749 mettent en place un régime dérogatoire s'appliquant lorsque,

d'une part, le mode d'urgence dans le marché intérieur est activé sur base d'un acte d'exécution adopté par la Commission européenne conformément à l'article 18 du Règlement IMERA et lorsque, d'autre part, les procédures d'urgence dans la législation de l'Union européenne sur les produits ont été activées conformément à l'article 28 dudit Règlement IMERA.

Dans cette optique, le projet de loi sous rubrique tend à modifier huit lois sectorielles relatives à la mise sur le marché de différentes catégories de produits et crée, en outre, un régime autonome applicable aux domaines régis directement par certains règlements de l'Union européenne.

Les modifications apportées aux différentes lois sectorielles consistent à introduire des dispositions relatives aux conditions d'application des procédures d'urgence, au traitement prioritaire des évaluations de la conformité, aux dérogations aux procédures d'évaluation de la conformité, à la présomption de conformité fondée sur des spécifications communes ainsi qu'à la surveillance du marché. Les dispositions ainsi introduites sont, pour l'essentiel, identiques d'une législation sectorielle à l'autre.

En ce qui concerne la mise en œuvre du Règlement (UE) 2024/2748, le projet de loi instaure un régime autonome applicable aux installations à câbles, aux équipements de protection individuelle, aux appareils brûlant des combustibles gazeux ainsi qu'aux machines en cas de crise dans le marché intérieur.

L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après « ILNAS », est désigné comme autorité compétente pour l'application de ce régime. À ce titre, il est notamment habilité à autoriser la mise sur le marché des produits concernés, à reconnaître les autorisations délivrées par les autorités compétentes d'autres États membres, à coopérer avec la Commission européenne dans le cadre des procédures prévues par le Règlement (UE) 2024/2748 et à adopter, le cas échéant, les mesures correctives et restrictives prévues par le droit de l'Union européenne.

Le Conseil d'État constate qu'à plusieurs endroits du dispositif en projet, les auteurs font référence à des directives européennes. À cet égard, le Conseil d'État rappelle que la référence à une directive européenne est à proscrire et qu'il convient de se référer à l'acte national de transposition.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Le Conseil d'État prend acte des remarques liminaires du commentaire des articles, dans lesquelles les auteurs justifient l'élaboration d'une loi autonome de mise en œuvre du Règlement (UE) 2024/2748 par le fait que les règlements européens modifiés par celui-ci ont été mis en œuvre par le biais de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, et non par des lois autonomes. Ils se réfèrent plus particulièrement à l'article 8, paragraphe 4, de cette loi, qui énumère les catégories de produits dont la surveillance du marché relève de la compétence du département de la surveillance du marché de l'ILNAS.

Le Conseil d'État ne saurait toutefois souscrire à la conclusion que les auteurs tirent de cette circonstance. Il relève que l'article 8, paragraphe 4, de la loi précitée du 4 juillet 2014 confie à ce département la surveillance du marché « dans le cadre de la législation applicable » aux catégories de produits qui y sont énumérées, parmi lesquelles figurent les produits concernés par les règlements européens modifiés par le Règlement (UE) 2024/2748. Ce renvoi ne se limite pas à une version déterminée des règlements européens en question, mais englobe également les modifications qui leur sont apportées.

Les dispositions introduites par le Règlement (UE) 2024/2748 font ainsi partie de la législation applicable aux produits concernés. Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS demeure dès lors compétent pour exercer les missions de surveillance du marché prévues par ces règlements, y compris dans le cadre du régime d'urgence dans le marché intérieur. L'introduction de ce régime ne nécessite donc pas, à ce titre, l'adoption de dispositions autonomes ni une nouvelle désignation de l'autorité de surveillance du marché.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que les articles 1^{er} et 3 de la loi en projet reprennent, pour l'essentiel, des dispositions introduites par le Règlement (UE) 2024/2748 dans les règlements européens sectoriels concernés, à savoir les conditions d'activation du régime dérogatoire à l'article 1^{er} ainsi que les pouvoirs d'autorisation et les obligations d'information à l'article 3.

À cet égard, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les règlements européens sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre. L'applicabilité directe d'un règlement exige que son entrée en vigueur et son application en faveur ou à la charge des sujets de droit se réalisent sans aucune mesure nationale, sauf si le règlement en cause laisse le soin aux États membres de prendre eux-mêmes les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour que les dispositions dudit règlement puissent être effectivement appliquées. Les modifications introduites par le Règlement (UE) 2024/2748 étant claires et précises dans tous leurs éléments et ne nécessitant ainsi pas de mise en œuvre, le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, la suppression des articles 1^{er} et 3 sous examen pour être contraires au principe de l'applicabilité directe des règlements européens. La circonstance que les règlements européens concernés n'ont pas fait, à l'époque, l'objet de lois autonomes de mise en œuvre ne saurait justifier la reprise, dans le droit national, des dispositions qui les modifient.

En ce qui concerne l'article 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de tenir compte des compétences déjà attribuées au département de la surveillance du marché par l'article 8, paragraphe 4, de la loi précitée du 4 juillet 2014. Si une attribution expresse des pouvoirs d'autorisation dérogatoire prévus par les règlements européens concernés s'avère nécessaire, celle-ci pourra être effectuée en complétant la loi précitée du 4 juillet 2014 par un renvoi aux dispositions européennes pertinentes, sans en reproduire le contenu. L'article 2 est par conséquent également à supprimer.

Article 4

Le paragraphe 2 de l'article sous revue vise à insérer dans la loi modifiée du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables un chapitre *Vbis* comportant les articles 22*bis* à 22*quinq*ue nouveaux afin de transposer les modifications apportées à la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE par l'article 3 de la Directive 2024/2749.

Les paragraphes 1^{er}, 4 et 5, du nouvel article 22*quater*, qui transposent les paragraphes 1^{er}, 5 et 6, de l'article 33*quater* de la directive 2010/35/UE précitée, remplacent la référence de la directive aux « annexes de la directive 2008/68/CE » par une référence aux « annexes de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 2022 portant publication de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ». Or, en vertu de l'article 2, point 2, de la directive 2010/35/UE précitée, la référence aux annexes de la directive 2008/68/CE vise les sections relatives à l'ADR, au RID et à l'ADN, couvrant respectivement le transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voies de navigation intérieures. Le renvoi retenu ne couvre donc pas l'ensemble des exigences auxquelles se réfèrent les dispositions européennes à transposer.

Le Conseil d'État estime dès lors qu'il y a lieu de compléter les références figurant à l'article 22*quater*, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, point 1^o, nouveau, par celles relatives à l'ADR et au RID, afin d'assurer une transposition complète des dispositions européennes précitées. Il relève à cet égard que les versions de l'ADR, du RID et de l'ADN comprenant les amendements en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ont été publiées par les arrêtés suivants :

1^o arrêté grand-ducal du 11 mars 2025 portant publication de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève, le 30 septembre 1957, et approuvé par la loi du 23 avril 1970, du protocole de signature et des annexes A et B, y compris les amendements en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

2^o arrêté grand-ducal du 11 mars 2025 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

3^o arrêté grand-ducal du 11 mars 2025 portant publication de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000, y compris le Règlement annexé, en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Il convient donc de viser les trois arrêtés grand-ducaux précités, en substituant dans les dispositions sous examen la référence à l'arrêté grand-ducal du 11 mars 2025 portant publication de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000, y compris le

Règlement annexé, en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à la référence à l'arrêté grand-ducal précité du 23 décembre 2022.

De plus, le Conseil d'État signale que l'article 22^{quater}, paragraphe 7, nouveau de la loi précitée du 21 décembre 2012 omet de transposer les mots « et par la présente directive » figurant à l'article 33^{quater}, paragraphe 8, de la directive 2010/35/UE précitée. En ne visant que les mesures prévues par le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, le libellé de la disposition en projet ne confère à l'ILNAS, à l'égard des équipements sous pression transportables couverts par une autorisation dérogatoire, qu'une habilitation limitée aux mesures prévues par ledit règlement européen. Il en résulte que l'ILNAS ne pourrait prendre, à l'égard de ces équipements spécifiques, que les mesures prévues par le règlement (UE) 2019/1020 précité, à l'exclusion de celles prévues par la loi précitée du 21 décembre 2012 elle-même. Afin de procéder à une transposition complète de la directive 2010/35/UE précitée, il y a lieu de compléter l'article 22^{quater}, paragraphe 7, nouveau, par les mots « et par la présente loi ».

Par analogie, le Conseil d'État émet la même observation à l'endroit de :

1° l'article 32^{quater}, paragraphe 7, nouveau, qui est inséré dans la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples par l'article 5 du projet de loi sous revue ;

2° l'article 35^{quater}, paragraphe 8, nouveau, qui est inséré dans la loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets par l'article 7 du projet de loi sous revue ;

3° l'article 32^{quater}, paragraphe 7, nouveau, qui est inséré dans la loi du 27 juin 2016 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles par l'article 8 du projet de loi sous revue ;

4° l'article 37^{quater}, paragraphe 7, nouveau, qui est inséré dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques par l'article 10 du projet de loi sous revue ;

5° l'article 37^{quater}, paragraphe 7, nouveau, qui est inséré dans la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression par l'article 11 du projet de loi sous revue.

Au regard des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande la reformulation des dispositions en projet, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la Directive 2024/2749.

Article 5

En ce qui concerne l'article 32^{quater}, paragraphe 7, nouveau de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet ci-dessus.

Article 6

Sans observation.

Article 7

En ce qui concerne l'article 35*quater*, paragraphe 8, nouveau de la loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet ci-dessus.

Article 8

En ce qui concerne l'article 32*quater*, paragraphe 7, nouveau de la loi du 27 juin 2016 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet ci-dessus.

Article 9

Sans observation.

Article 10

En ce qui concerne l'article 37*quater*, paragraphe 7, nouveau de la loi modifiée du 27 juin 2016 la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet ci-dessus.

Article 11

En ce qui concerne l'article 37*quater*, paragraphe 7, nouveau de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet ci-dessus.

Article 12

L'article sous revue prévoit une entrée en vigueur de la loi en projet au 29 mai 2026.

Le Conseil d'État relève toutefois que les dispositions sous avis ont pour objet d'instaurer des procédures spécifiques destinées à être mises en œuvre en cas d'activation du mode d'urgence dans le marché intérieur. Compte tenu de la nature même de ces procédures, qui ont vocation à produire leurs effets à compter de leur activation et pour la durée de la situation d'urgence concernée, leur conférer un effet rétroactif ne présente pas d'utilité. Par conséquent, il demande aux auteurs d'omettre l'article sous revue.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Cette observation vaut aussi bien pour l'intitulé que pour le dispositif.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant et, le cas échéant, de son intitulé, qui sont soulignés. Par ailleurs, l'intitulé d'article est à placer à la suite du numéro d'article, et non en dessous. Il n'est pas indiqué en caractères gras. Ainsi, par exemple, à l'article 4, paragraphe 2, au chapitre *Vbis*, à insérer, il convient d'écrire ;

« Art. 22bis. Application des procédures d'urgence ».

La présentation des indications et intitulés des chapitres à insérer obéit aux mêmes règles que celles applicables à l'insertion d'articles. Comme pour les articles, les chapitres qu'il s'agit d'insérer sont précédés de leur indication et, le cas échéant, de leur intitulé, qui sont à souligner.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. À titre d'exemple, il convient de se référer au « règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur) » et au « règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011 ».

Au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les mots « , tel que modifié » après l'intitulé.

Les qualificatifs « *bis*, *ter*, ... » sont systématiquement à écrire en caractères italiques et à accoler au numéro d'article. À titre d'exemple, à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 1^o, il convient d'écrire « l'article 43*bis* ».

Il convient d'écrire « Commission européenne ».

En l'absence de l'existence d'une forme abrégée pour la désignation d'un acte, il convient de se référer en principe à l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] », « directive XXXX/YY/UE précitée » ou « règlement (UE) n° XX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte national de nature identique et ayant la même date, voire introduit une forme abrégée de l'acte en question, en écrivant, par exemple à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 34*ter*, paragraphe 1^{er}, première phrase, à insérer, « de la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

En ce qui concerne l'emploi du mot « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Lors de l'insertion d'une disposition, il convient de passer à la ligne après le deux-points. Ainsi, par exemple, à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 1°, phrase liminaire, et 2°, phrase liminaire, il convient d'ajouter un passage à la ligne après les mots « prend la teneur suivante : ».

Pour la présentation des dispositions modificatives, les auteurs ont recours à une numérotation en paragraphes qui se caractérisent par des chiffres entourés de parenthèses. Or, il est signalé que ce procédé est à réserver à la présentation des dispositions autonomes. En l'espèce, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. À titre d'exemple, l'article 4 est, en tenant également compte des observations qui précèdent, à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 4.** La loi modifiée du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Au point (26), [...] ;

b) À la suite du point (26), sont insérés les points (27) et (28) nouveaux, libellés comme suit :

« (27) [...] ;

(28) [...] » ;

2° À la suite de l'article 22, il est inséré un chapitre *Vbis* nouveau, comprenant les articles 22*bis* à 22*quinquies* nouveaux, libellé comme suit :

« CHAPITRE *Vbis* – Procédures d'urgence

Art. 22*bis*. Application des procédures d'urgence

[...].

Art. 22*ter*. Priorité donnée à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables qualifiés de biens nécessaires en cas de crise

[...].

Art. 22*quater*. Dérogation aux procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention obligatoire d'un organisme notifié

[...].

Art. 22*quinquies*. Hiérarchisation des activités de surveillance du marché et assistance mutuelle entre les autorités

[...]. » »

Les articles 5 à 11 de la loi en projet sous revue sont à restructurer et à reformuler dans le même sens.

Intitulé

Au point 7°, il est signalé qu'à l'énumération des actes à modifier à l'endroit de l'intitulé, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, point 1°, l'exposant « ° » est à accoler à la lettre « n », pour écrire « règlement (UE) n° 305/2011 », ceci à deux reprises.

Au paragraphe 3, il convient d'ajouter le mot « ne » avant les mots « s'applique que ».

Article 2

Lorsqu'il est fait usage d'acronymes, il est recommandé, à l'occasion de la première citation, de faire suivre la dénomination exacte par l'acronyme placé entre parenthèses, pour écrire « Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3°, il est recommandé d'insérer une virgule avant les mots « lorsque pour », ceci à l'instar des points 1° et 4°.

Article 4

Au paragraphe 2, à l'article 22^{quater}, paragraphe 1^{er}, à insérer, il convient d'écrire « dans l'annexe de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 2022 [...] », étant donné que l'acte en question ne contient qu'une seule annexe. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5, point 1°, à insérer. Par ailleurs, il y a lieu d'insérer une virgule après les mots « ci-après « arrêté grand-ducal du 23 décembre 2022 » ».

À l'article 22^{quater}, paragraphe 8, à insérer, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de la loi portant réorganisation de l'ILNAS, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 5

Au paragraphe 2, au chapitre 5^{bis}, à insérer, et afin de garantir la cohérence rédactionnelle interne de la loi qu'il s'agit de modifier, l'intitulé du chapitre à insérer et les intitulés des articles à insérer sont à faire suivre d'un point. Cette observation vaut également pour l'article 8, paragraphe 2, au chapitre 5^{bis}, à insérer, et pour l'article 9, paragraphe 2, au chapitre 4^{bis}, à insérer.

Tenant compte de ce qui précède et des observations générales formulées ci-avant, il est recommandé de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. [...].** La loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) À la suite du point 1), il est inséré un point *1bis*) nouveau, libellé comme suit :

« *1bis*) [...] » ;

b) À la suite du point 10), il est inséré un point *10bis*) nouveau, libellé comme suit :

« *10bis*) [...] » ;

2° À la suite de l'article 32, il est inséré un chapitre *5bis* nouveau, comprenant les articles *32bis* à *32sexies* nouveaux, libellé comme suit :

« Chapitre *5bis* – Procédures d'urgence.

Art. *32bis*. Application des procédures d'urgence.

[...]. » »

Les articles 6 à 11 de la loi en projet sous examen sont à reformuler dans le même sens.

Au paragraphe 2, à l'article *32quater*, paragraphe 6, à insérer, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, pour écrire « prévues à l'annexe III, point 1, ».

Article 6

Au paragraphe 2, au chapitre *5bis*, à insérer, et afin de garantir la cohérence rédactionnelle interne de la loi qu'il s'agit de modifier, l'intitulé du chapitre à insérer et les intitulés des articles à insérer sont à écrire en caractères italiques et à faire suivre d'un point. Cette observation vaut également pour l'article 7, paragraphe 2, au chapitre *5bis*, à insérer, pour l'article 10, paragraphe 2, au chapitre *5bis*, à insérer, et pour l'article 11, paragraphe 2, au chapitre *5bis*, à insérer.

Article 7

Au paragraphe 2, à l'article *35quater*, paragraphe 9, à insérer, il convient d'écrire « paragraphes 3 et 4 ».

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, point 1°, phrase liminaire, il y a lieu de supprimer le point après le qualificatif « *bis* » et après les chiffres « 4 » et « 5 », pour écrire « point *4bis* » et « points 4 et 5 ». Par analogie, cette observation vaut également pour le point 2°, phrase liminaire.

Article 9

Au paragraphe 2, à l'article *22ter*, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, à insérer, il convient d'ajouter les mots « l'article » après les mots « visés à », pour écrire « visés à l'article *22ter*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/35/UE ».

Article 12

Le Conseil d'État constate que l'article sous avis comporte une entrée en vigueur rétroactive. Dans l'hypothèse où les auteurs entendent maintenir cette entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet, il y a lieu d'avoir recours aux mots « produire ses effets ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes